



STATUTS

ASSOCIATION « EOLE »

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION EOLE

L'association dispose d'établissements secondaires, non dotés de la personnalité morale, dans les départements suivants :

- Un établissement situé dans l'Isère ;
- Deux établissements situés dans la Marne ;
- Un établissement situé en Ile-et-Vilaine ;
- Un établissement situé en Loire Atlantique.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la réalisation d'une mission d'intérêt général contribuant à l'insertion professionnelle des jeunes.

Elle vise à accompagner le projet de formation de jeunes exilés, arrivés mineurs et sans accompagnement familial en France et dont le projet professionnel nécessite une formation post-bac. Ces jeunes s'engagent par convention signée avec l'association et leur responsable légal, à soutenir un projet éducatif dans leur pays d'origine une fois insérés dans l'emploi. Cet engagement leur est rappelé chaque année à l'occasion d'un entretien individuel avec le/la président.e ou une personne mandatée pour le/la représenter.

Elle intervient auprès de tous, dans le strict respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination, dans un but non lucratif.

Le fonctionnement de l'association a pour objectif, à tous les niveaux : la parité, la qualité de la formation, l'insertion professionnelle, l'inclusion et le respect de l'environnement.

Ses programmes sont compatibles avec les activités du service public de l'éducation nationale, et complémentaires avec les instructions et programmes d'enseignement. Les activités éducatives auxquelles elle apporte son concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique spécifique, sans pour autant se substituer à eux. Ce faisant, l'association porte son activité dans le cadre des articles D. 551-1 et suivants du Code de l'éducation.

Plus généralement, l'association pourra prendre toute initiative et réaliser toute action dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes.

Article 3 : Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra, notamment :

- intervenir directement dans le milieu scolaire et/ou en entreprise ;
- favoriser le discernement des jeunes afin qu'ils choisissent une voie qui leur convienne et corresponde à leur projet ;
- constituer un réseau de partenaires éducatifs et/ou professionnels pour permettre l'insertion des jeunes (stages, emplois, service civique) ;

- permettre aux jeunes de s'engager en faveur du développement de leur pays d'origine par un don à un organisme partenaire de l'association ayant une mission d'éducation ou de formation ;
- mettre en œuvre tout partenariat et échanges de services avec d'autres associations, visant à favoriser le développement de l'association ;
- financer et favoriser le développement de toute action participant à son objet ;
- développer des partenariats avec toute personne développant des activités similaires ou connexes ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès, conférences et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'elle entend soutenir ;
- éditer toute publication, brochure, manifeste, catalogue et autres documents d'information.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 27 rue Decomberousse, 69100 Villeurbanne.

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Les membres

5.1 Catégories

L'association se compose de toute personne physique ou morale qui désire s'investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne de leur choix dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Plus particulièrement, l'association comprend trois collèges de membres :

- Le collège des **membres actifs** : il s'agit de l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales, ayant participé à la constitution de l'association, et dont la vocation est de garantir l'esprit et l'éthique de l'association et lui donner ses grandes orientations.
Les membres actifs peuvent, par décision prise à la majorité des membres de leur collège, nommer d'autres membres actifs. Ils disposent également de la compétence de modifier les statuts.
- Le collège des **membres adhérents** qui comprend les personnes physiques et morales ne relevant pas du collège des actifs et qui ont été agréées par le conseil d'administration, qui n'a pas à motiver sa réponse ;
- Le collège des **membres aidés** qui comprend les jeunes qui bénéficient des services de l'association. Pour être membre aidé, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui n'a pas à motiver sa réponse. Ils sont dispensés de cotisation.

L'adhésion va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et doit être expressément renouvelée.

5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission notifiée par lettre simple adressée au/à la président.e de l'association ;
2. le décès des personnes physiques ;
3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
4. le non-paiement de la cotisation, de façon automatique après deux rappels restés infructueux ;
5. à l'exception des membres actifs, l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

Article 6 : Cotisation

Son montant éventuel sera fixé annuellement par le conseil d'administration, et différencié par catégorie de membres, le cas échéant.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes ;
3. Les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à sa vocation (formation, prestations, etc.);
4. Les dons manuels ;
5. les dons institutionnels (association, fondations actives dans le domaine éducatif etc...);
6. Toute autre ressource autorisée par la loi.

Elle garantit sa transparence financière en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus à l'article 9, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation, et en en assurant la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de huit à douze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Ce conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire, éventuellement.

Le/la président.e est chargé d'exécuter les décisions du conseil et de l'assemblée et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Le/la trésorier.e supervise les conditions dans lesquelles sont perçues les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du/de la président.e. Il tient, ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le/la président.e, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le/la secrétaire éventuel est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est également chargé de la gestion de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La gestion de l'association est désintéressée : les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées gratuitement. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par l'assemblée générale.

8.1 Prerogatives du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'association, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il peut acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet au conseil d'administration.
7. Il détermine les montants des cotisations.
8. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
9. Il prononce l'exclusion des membres.
10. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la président.e.
12. Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

8.2 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du/de la président.e, soit à son initiative, soit sur la demande de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt l'exige.

La présence ou la représentation du tiers au moins de ses membres et, en tout état de cause d'au moins 2 administrat.eur.rice.s, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou par courriel huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le conseil peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrat.eur.rice.s présent.e.s ou représenté.e.s. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la président.e par lettre simple ou courriel. La convocation contient les documents nécessaires à l'information des membres.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout adhérent désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le conseil par écrit dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'assemblée.

Le/la président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et présente à l'assemblée un rapport annuel d'activités de l'association.

Le/la trésorier.erend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage le/la président.e a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au/à la président.e.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 9.

La présence du quart des membres actifs est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au/à la président.e.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, incluant nécessairement la majorité des membres actifs.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Formalités pour déclarations de modifications

Le/la président.e effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion de l'association,
- dissolution.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'ensemble des membres à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2021.

Mme Rosemary Fredj
Trésorière



Mme Marie-Pierre Barrière
Présidente

